

Statuts actuels	Nouveaux statuts
<p>Organes <u>Art. 6.-</u> Les organes de l'Association sont :</p> <p>a) l'assemblée des délégués, b) le comité de direction, c) la commission de district prévue par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile.</p> <p>f) <u>Frais financiers des homes pour personnes âgées</u></p>	<p>Organes <u>Art. 6.-</u>¹ Les organes de l'Association sont :</p> <p>a) l'assemblée des délégués, b) le comité de direction, [supprimé]</p> <p>² L'Association entretient des liens privilégiés avec les autorités de district instituées par la législation spéciale, à savoir:</p> <p>a) La commission de district prévue par la loi du 8 septembre 2005 sur l'aide et les soins à domicile ;</p> <p>b) La commission de district des EMS prévue par la loi du 23 mars 2001 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées.</p> <p>f) <u>Frais financiers des établissements médico-sociaux pour personnes âgées (EMS)</u></p>

Art. 35.- Les frais financiers liés aux dépenses d'investissement des homes pour personnes âgées du district de la Sarine sont pris en charge par les communes-membres. Ils sont répartis entre elles selon la clé suivante :

50 % selon la population légale de chaque commune ;

50 % selon la population légale pondérée par l'indice de la capacité financière de la commune.

TITRE V. Dispositions transitoires et finales

Art. 35.- Les frais financiers liés aux dépenses d'investissement des établissements médico-sociaux et les frais de fonctionnement de la Commission de district des EMS sont pris en charge par les communes-membres. Ils sont répartis entre elles selon la clé suivante :

75 % selon le nombre d'habitants (population légale) ;

25 % selon la population légale de chaque commune pondérée par l'indice de potentiel fiscal cantonal (IPF) de la commune.

Art. 35bis (nouveau).- L'Association peut contracter un emprunt unique d'une durée maximale de 10 ans et d'un montant maximal de 8'000'000 francs pour financer le remboursement du décalage de 18 mois dans le paiement des frais financiers des établissements médico-sociaux du district de la Sarine.

TITRE V. Dispositions transitoires et finales

Art. 46 (nouveau).- Les articles 6, 35, 35bis et 46 adoptés par l'assemblée des délégués du 30 mai 2012 entrent en vigueur au 1er janvier 2013.